

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après nommé le « **Syndicat** »

RELATIVE À LA NÉGOCIATION D'UNE DÉFINITION DES HEURES LAC

CONSIDÉRANT les négociations intervenues pour le renouvellement de la convention collective entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières échue depuis le 31 mai 2017;

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue à la table de négociation le 25 juillet 2018 (ci-après l'« **Entente de principe** »);

CONSIDÉRANT que l'Entente de principe prévoit le déplacement de la clause 22.11 e) vers la clause 10.06 avec le retrait des mots « en ergothérapie » pour se lire comme suit :

« Dans le cas d'un cours crédité pour lequel des laboratoires sont prévus à la description du cours, chaque tranche de deux (2) heures de laboratoire équivaut à une heure d'un cours de quarante-cinq (45) heures de trois (3) crédits, à l'exception des heures de laboratoire d'apprentissage clinique (LAC) ~~en ergothérapie~~. Dans ce cas, chaque tranche de quatre (4) heures de laboratoire équivaut à trois (3) heures d'un cours de trois (3) crédits. »;

CONSIDÉRANT l'Entente de principe prévoit que les parties doivent convenir d'une définition des heures LAC à intégrer dans la convention collective;

CONSIDÉRANT que le Syndicat a suggéré une définition basée sur le texte suivant :

« Tout laboratoire ou période d'application pratique siglé ou faisant partie d'un cours siglé impliquant des apprentissages expérientiels d'évaluation, d'intervention ou de traitement nécessaires à la solution d'une situation clinique, impliquant une démarche clinique, l'intégration des connaissances et leur mise en application dirigée. »

CONSIDÉRANT que l'Université a suggéré une définition basée sur la pratique actuelle de reconnaissance des heures LAC;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties devant le conciliateur François Corriveau lors de la séance de conciliation du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT que les parties ont constaté qu'elles ne seraient pas en mesure de s'entendre rapidement sur une définition des heures LAC et qu'elles souhaitent effectuer des vérifications à ce sujet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) Les parties se donnent six mois à compter de la signature de la présente lettre d'entente pour convenir d'une définition des heures LAC à intégrer dans la convention collective;
- 3) Les parties conviennent de procéder à la signature de la convention collective sans attendre le résultat du processus de négociation stipulé au paragraphe 2) de la présente lettre d'entente;
- 4) Dans le cadre de cette négociation, les deux parties pourront discuter avec des professeurs ou avec toute personne-ressource pertinente pour obtenir de l'information sur ce qui constitue des heures LAC;
- 5) Si les parties s'entendent sur une définition, celle-ci sera intégrée à la convention collective par le biais d'une lettre d'entente déposée au ministère du Travail;
- 6) Si, à l'expiration du délai de six mois, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une définition des heures LAC, elles saisiront un arbitre de différend afin qu'il en détermine une;
- 7) Si les parties doivent aller en arbitrage pour faire déterminer la définition des heures LAC, elles procéderont ainsi :
 - Les parties tenteront dans un premier temps de s'entendre sur l'identité de l'arbitre à nommer;
 - Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'identité d'un arbitre à nommer, elles procéderont à un tirage au sort parmi les arbitres identifiés à la clause 24.11 de la convention collective. L'arbitre ainsi saisi ne pourra pas être saisi ultérieurement d'un grief portant sur la définition des heures LAC, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre les parties. Dans l'éventualité d'un tel grief, un autre arbitre serait également retiré de la liste lors du tirage pour qu'il reste deux arbitres désignés par l'Université et deux arbitres désignés par le Syndicat aux fins de ce tirage. La décision quant au retrait de cet arbitre appartient à la partie qui l'a désigné;
- 8) La juridiction confiée à l'arbitre pour déterminer la définition des heures LAC sera la même que celle d'un arbitre de différend en vertu de la section 1 du chapitre IV du *Code du travail* portant sur l'arbitrage de différend à l'exception des articles 74, 75, 76, 77, 78, 80, 92 et 93;
- 9) En conséquence, l'arbitre pourra entendre la preuve et les représentations soumises par les parties et devra ensuite déterminer la définition des heures LAC sans devoir obligatoirement choisir la définition de l'une ou l'autre des parties. Il devra trancher en fonction de la preuve et des représentations soumises.
- 10) Les parties conviennent que l'arbitre procédera sans assesseur;

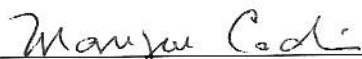
- 11) La définition des heures LAC négociée par les parties ou déterminée par l'arbitre de différend sera appliquée à compter de la session d'automne 2018 et demeurera en vigueur conformément à la clause 2.01 de la convention collective;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE
29 OCTOBRE 2018.**

**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



M. René LeSage
Vice-président aux relations de
travail



Mme Monique Cadrin
Vice-présidente aux affaires
syndicales

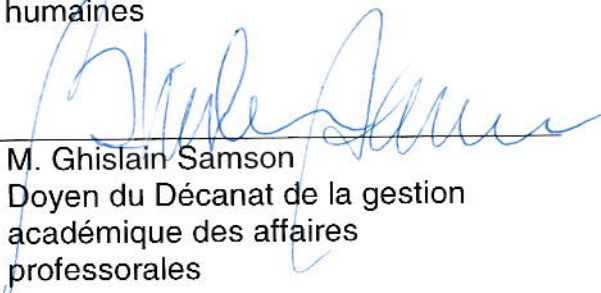
**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources
humaines



M. Eric Hamelin
Directeur du Service des ressources
humaines



M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion
académique des affaires
professorales



M. Sylvain Gagnon
Directeur du Service des relations de
travail